



**DECISION DU MAIRE N° 50**  
**PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DE LOCAUX MUNICIPAUX**

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,  
**VU** l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider notamment de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.  
**CONSIDERANT** que la salle des arts martiaux, les mille jeunes, les stades doivent être mis à la disposition des associations.

**DECIDE**

Article 1 : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda autorise les associations nommées ci-dessous à utiliser les salles suivantes :

**-Salle des Arts Martiaux**

Gorin Kiai Jutsu  
Judo Club du Vallespir  
Académie Aïkiryu  
Fight Académie Self Défense  
L'Amélien Full Contact  
Graine de Lumière  
Sophrologie  
Aspres Vallespir  
Yoga Ayurveda

**-Mille Jeunes**

Aspres Vallespir  
Yoga Ayurveda  
Mieux être par le mouvement  
Les voies du son

**-Stades**

Olympique du Haut Vallespir  
Ecole de Rugby  
Rugby Club Féminin  
Foot Loisirs  
Arjo-Wiggins Palalda  
Entente Haut Vallespir

Article 2 : Les conventions sont consenties à compter du jour de leurs signatures jusqu'au 30 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 066-216600031-20241008-2024\_D50-AU

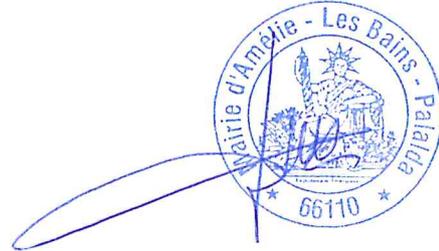


Article 3 : Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 08 octobre 2024.

Le Maire,  
Marie COSTA.



**DÉCISION DU MAIRE N°51/2024**  
**PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**MISE EN PLACE D'UNE LIGNE**  
**DE TRÉSORERIE DE 350 000 EUROS**

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros,

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite contracter une convention de réservation de trésorerie pour assurer le financement des besoins ponctuels de trésorerie,

**CONSIDÉRANT** que l'actuelle ligne de trésorerie arrive à échéance le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la consultation initiée à ce propos, la Caisse d'Épargne seule a fait parvenir une offre,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'examen de l'offre, la proposition de la Caisse d'Épargne est apparue conforme à la fois aux objectifs et aux prescriptions définis par la collectivité. Ainsi, l'offre de la Caisse d'Épargne a été considérée comme économiquement avantageuse pour la collectivité,

**DÉCIDE**

**Article I :** De contracter une convention de réservation de trésorerie d'un montant de 350 000,00 euros (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS) auprès de la Caisse d'Épargne. Les caractéristiques en sont les suivantes :

- **Montant** : 350 000 euros maximum.
- **Durée** : la réservation de trésorerie est consentie pour une durée d'un an à compter du 5 décembre 2024.
- **Mise à disposition des fonds** : par virement à l'ordre du Comptable Public.
- **Remboursement des fonds** : par virement sur le compte interne désigné par la Banque.
- **Taux d'intérêt** : Les utilisations porteront intérêt sur le Taux des Euribor 1 semaine majoré de 1.15 %, hors frais conformément aux dispositions de la proposition de convention de réservation de trésorerie.
- **Frais de dossier** : un forfait de 700 euros sera versé à la Caisse d'Épargne en une seule fois sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne, dès signature de la convention de réservation de trésorerie.
- **Commission de non-utilisation** : Une commission de non-utilisation sera calculée au taux de 0,10 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'en-cours quotidien moyen, avec une périodicité identique aux intérêts.

- **Taux effectif global :** compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées au contrat, les tirages étant productifs d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un taux effectif global valable sur toute la durée du contrat. Si l'indice EURIBOR à 1 semaine devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
- **Conditions de remboursement anticipé :** Sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 semaine, l'emprunteur a la possibilité à tout moment, d'effectuer à son gré, en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition.

**Article 2 :** De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir s'y rapportant.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 16 octobre 2024.

Le Maire,  
Marie COSTA



**DÉCISION DU MAIRE N°52/2024**  
**PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**CONCLUSION D'UN BAIL D'HABITATION**

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°39/2020 en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire du logement situé 2, Carrer del Bac – Palalda – 66110 Amélie-les-Bains-Palalda, appartenant à son domaine privé,

**CONSIDÉRANT** la vacance de cet appartement,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Un bail à usage d'habitation est établi entre la commune et Madame Nelly DUSSOLLE, portant sur un logement communal, non meublé, situé au 2, Carrer del Bac – Palalda – 66110 Amélie-les-Bains-Palalda. L'immeuble est exclusivement destiné à un usage d'habitation principale.

**Article 2 :** Le bail est consenti pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

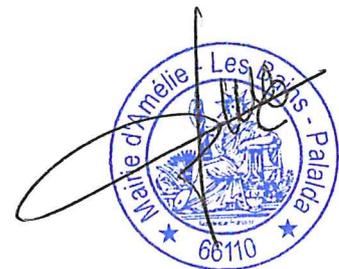
**Article 3 :** Le loyer mensuel est fixé à 317,00 €. Le montant du dépôt de garantie est fixé à 300,00 €.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 28 octobre 2024.

Le Maire,  
Marie COSTA





MC/GA/JF/MC

## DÉCISION DU MAIRE N°53

### PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-2,

**VU** le courrier de M. Pierre CAMPMAJO demandant une autorisation de vente de glaces, sorbets confiserie et boissons non alcoolisées avec un triporteur électrique,

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera conclu une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et ce, conformément aux dispositions de l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, avec M. Pierre CAMPMAJO demeurant au 59, Rue Joseph Coste – 66110 Amélie-les-Bains-Palalda.

Par l'intermédiaire de ce conventionnement, la Ville autorise M. Pierre CAMPMAJO à occuper temporairement le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de vente de glaces, sorbets et boissons non alcoolisées en triporteur électrique.

**Article 2** : L'autorisation d'occupation temporaire sera consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance mensuelle et forfaitaire d'un montant de cent (100) euros par mois d'exploitation effective de l'activité.

Cette somme sera créditée en section de Fonctionnement – Chapitre 70 – Article 73154 « Droits de place ».

**Article 3** : La prise d'effet de la convention est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2024, jusqu'au 30 novembre 2024 inclus.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 29 octobre 2024.

Le Maire,  
Marie COSTA



## DECISION DU MAIRE N° 54

### PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONVENTION DE DELIVRANCE ET DE REPRISE DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Maria SERRE née RODRIGUES GUERREIRO, domiciliée à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), 15 rue Paul Paul Pujade relative à l'acquisition d'un COLOMBARIUM carré G BLOC I N° 29 dans le cimetière de PALALDA pour Monsieur David SERRE domicilié de son vivant à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), 15 rue Paul Pujade ;

#### DECIDE

Article 1er : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de PALALDA au nom du demandeur susvisé une concession TRENTENAIRE.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1355,00 € (Mille trois cent cinquante-cinq euros) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal – (part CCAS : 455,00 € - part COMMUNE : 900,00 €)

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 04 novembre 2024.

Le Maire,

Marie COSTA



## DECISION DU MAIRE N° 55

### PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONVENTION DE DELIVRANCE ET DE REPRISE DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Danaé ESTEVE, domiciliée à Sainte Marie la Mer (Pyrénées-Orientales), 30 Avenue de las Illas – Hameau des Palmiers N°13 relative à l'acquisition d'un COLOMBARIUM carré G BLOC H N° 22 dans le cimetière de PALALDA pour son père Monsieur ESTEVE domicilié de son vivant à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), avenue du Vallespir ;

#### DECIDE

Article 1er : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de PALALDA au nom du demandeur susvisé une concession TRENTENAIRE.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1355,00 € (Mille trois cent cinquante-cinq euros) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal – (part CCAS : 455,00 € - part COMMUNE : 900,00 €)

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 08 novembre 2024.

Le Maire,

Marie COSTA


**DECISION DU MAIRE N° 56**

**PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONVENTION DE DELIVRANCE ET DE REPRISE  
DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Fleury POYER, domicilié à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), 11 rue des Orangers relative à l'acquisition d'un CAVURNE - Bloc A N° 11 dans le cimetière de AMELIE-LES-BAINS ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de AMELIE-LES-BAINS au nom du demandeur susvisé une concession TRENTENAIRE.

**Article 2** : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

**Article 3** : La concession est accordée moyennant la somme totale de 765,00 € (Sept-cent-soixante-cinq euros) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal – (part CCAS : 259,00 € - part COMMUNE : 506,00 €)

**Article 4** : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 08 novembre 2024.

Le Maire,

Marie COSTA  
  


**DECISION DU MAIRE N° 57**

**PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**CONVENTION DE DELIVRANCE ET DE REPRISE DE RENOUVELLEMENT**

**DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise ou le renouvellement des concessions dans les cimetières,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Anne-Marie GRAU, domiciliée à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), 5 rue des Genêts d'or pour la concession N° 1976 28/08/1993 expirée le 27/08/2023 au nom de Anne-Marie GRAU, relative au renouvellement de cette CONCESSION dans le cimetière de AMELIE-LES-BAINS Carré C – N° 61 d'une superficie de 2,60 m<sup>2</sup>, pour une durée de trente ans.

**DECIDE**

**Article 1er :** La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de AMELIE-LES-BAINS au nom du demandeur susvisé une concession trentenaire.

**Article 2 :** Cette concession est accordée au titre d'un renouvellement du 28/08/2023 au 27/08/2053.

**Article 3 :** Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale **787,80 € (sept cent quatre-vingt-sept euros et 80 cents) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal selon les tarifs en vigueur 2024 soit 303,00 €/m<sup>2</sup>.**

**Article 4 :** Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite tombe.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 18 novembre 2024.

Le Maire,

Marie COSTA





N° 58 /2024  
**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**FIXATION DES TARIFS DES DROITS PREVUS**  
**AU PROFIT DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS**  
**UN CARACTERE FISCAL**

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

**VU** la décision n° 18/2024 en date du 22 février 2024 instituant les tarifs de stationnement de surface,

**CONSIDERANT** la faible fréquentation de la station sur les mois de décembre et de janvier,

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> : La ville d'Amélie-les-Bains-Palalda décide d'accorder la gratuité sur l'ensemble des stationnements de surface (Horodateurs) durant la période du 18 décembre 2024 au 31 janvier 2025 (Inclus).

Article 2 : A l'issue de cette période, les tarifs du stationnement de surface applicable seront ceux prévus par décision n° 18/2024 en date du 22 février 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 25 novembre 2024

Le Maire,  
Marie COSTA

